



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le 30/03/2026

ID : 037-213700586-20260330-ARR_PERM_07_26-AI



ARRÊTÉ permanent 07/2026 (modificatif)
portant délégation de fonctions et de signature d'un maire à un adjoint
en application de l'article L.2122-18
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 fixant à quatre le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection de Madame DUBOIS Armelle en qualité d'adjoint au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame DUBOIS Armelle, adjoint au Maire,

Vu l'arrêté permanent n° 5/2026 du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature d'un maire à un adjoint,

Considérant que la fonction et mission relative aux questions liées au développement économique doit être attribuée à la 4^{ème} adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame DUBOIS Armelle, adjoint au Maire, assurera, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, en nos lieu et place, les fonctions et missions relatives aux questions liées :

- . aux fêtes et cérémonies
- . à la culture et à la communication
- . aux associations
- . au développement touristique
- . au développement économique
- . à l'environnement

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à La Chapelle-sur-Loire,
Le 30 mars 2026

Le Maire,
Paul GUIGNARD



Notifié le ...30/03/2026
(signature)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.